

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 20

Compléter la première phrase de l'alinéa 34 par les mots :

« et de l'article L. 441-2-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités territoriales doivent consacrer au moins 25 % des attributions effectuées sur leur contingent aux ménages prioritaires. Le présent amendement a pour objectif de préciser l'étendue de cette obligation. L'obligation des collectivités territoriales porte sur les ménages prioritaires définis par l'article L. 441-1. Elle porte également sur les personnes désignées comme prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3 du CCH (ménages bénéficiant du DALO).